



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

Réponse de Monsieur le ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, à la question parlementaire n°4573 du 4 août 2026 de l'honorable député Ben Streff, concernant versements indus de rémunérations ou d'indemnités

- **Combien de fois, au cours des 5 dernières années et ventilé par année, a-t-il fallu réclamer le remboursement de sommes versées à des personnes qui n'étaient plus en fonction ?**
- **Quel a été, au cours des 5 dernières années, le délai le plus long entre le départ d'une personne et la découverte du versement indu, c'est-à-dire la durée maximale pendant laquelle une indemnité a continué à être versée à tort ?**
- **Quel est, par année, le montant total des indemnités versées en trop et dont le remboursement a dû être réclamé ?**
- **La totalité des sommes versées en trop a-t-elle pu être récupérée ? Si non, à combien s'élèvent les pertes définitives ?**
- **Combien de fois, au cours des 5 dernières années et ventilé par année, des personnes n'ont-elles pas reçu leur salaire dans les délais en raison d'une erreur administrative ?**
- **Quelles sont les principales causes structurelles de ces erreurs (systèmes informatiques, processus manuels, interfaces entre services ou administrations, etc.) ?**
- **Quel est le degré d'automatisation de l'interface entre les services des ressources humaines et le service en charge du versement des indemnités ? En particulier, la désinscription d'une personne dans les systèmes des ressources humaines entraîne-t-elle automatiquement l'arrêt du versement de son indemnité, ou une intervention manuelle reste-t-elle nécessaire à ce stade ?**
- **Quelles mesures ont été prises, ou sont prévues, pour réduire la fréquence des erreurs de paiement, notamment en matière de digitalisation des processus ? Le cas échéant, selon quel calendrier ces mesures sont-elles envisagées ?**



Le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) ne dispose pas de statistiques relatives au montant total des rémunérations versées indûment à la suite du départ d'un agent, ni concernant les délais maximaux de récupération de ces sommes.

Il convient de relever que différentes situations peuvent conduire au versement d'une rémunération après la cessation de la relation de travail. Tel peut notamment être le cas lorsque l'information relative au départ de l'agent est communiquée tardivement au CGPO. Par ailleurs, les rémunérations des agents de l'État étant versées « *praenumerando* », à savoir à la fin du mois précédant celui auquel se rapporte la rémunération, certaines régularisations peuvent intervenir après la date effective de départ.

D'une manière générale, dès qu'un versement indu est constaté, le CGPO entreprend les démarches nécessaires afin d'en obtenir le remboursement. Dans les rares cas où les montants réclamés ne sont pas remboursés volontairement, le cadre légal et réglementaire applicable prévoit l'établissement d'un rôle de restitution, dont l'exécution est assurée par l'Administration des contributions directes.

Le CGPO ne tient pas non plus de statistiques spécifiques concernant d'éventuels retards de paiement de rémunérations imputables à une erreur administrative. À titre indicatif, le premier versement de rémunération intervenant à la suite de l'entrée en service d'un agent est effectué dans un délai moyen de 32 jours à partir de la date d'entrée en service.

Il convient toutefois de préciser que, comme dans toute organisation de grande envergure, certaines situations exceptionnelles peuvent entraîner des retards de traitement ou des erreurs administratives. Ces situations peuvent notamment résulter de la complexité des dossiers à traiter, de l'ampleur des réformes législatives et réglementaires mises en œuvre, telles que l'harmonisation des carrières inférieures, ou encore de la taille de l'État employeur, qui regroupe plusieurs centaines d'entités entraînant des flux de communication complexes impliquant une multitude d'acteurs.

Afin de répondre à ces défis, le CGPO poursuit depuis plusieurs années une démarche de simplification et de digitalisation de ses processus. Aujourd'hui, la quasi-totalité des échanges avec les administrations est effectuée sous forme électronique et de manière structurée, ce qui contribue à une meilleure maîtrise des flux d'information, à une réduction des délais de traitement et à une gestion plus efficiente d'un volume toujours croissant de dossiers.

Par ailleurs, le CGPO poursuit activement des projets d'automatisation de différents processus liés à la gestion des rémunérations et des carrières. Ces développements ont pour objectif de réduire davantage les risques d'erreurs administratives et d'améliorer encore les délais de traitement. L'utilisation de l'intelligence artificielle fait partie intégrante de ses réflexions dans ce contexte.



S'agissant plus particulièrement de la question de la désinscription d'un agent dans les systèmes de gestion des ressources humaines, dès que le CGPO est informé du départ d'une personne, le statut de l'agent est adapté dans son système centralisé. Cette mise à jour entraîne l'arrêt du versement de la rémunération ainsi que la désaffiliation de la personne concernée auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

Luxembourg, le 8 septembre 2026

Le ministre de la Fonction publique

(s.) Serge Wilmes